

Zeitschrift: Jahresbericht der Schweizerischen Gesellschaft für Urgeschichte
(Société suisse de préhistoire)

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Urgeschichte

Band: 26 (1934)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Suisse de Préhistoire

Autor: Keller-Tarnuzzer, Karl / Vouga, P.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société Suisse de Préhistoire

Statuts

A. But de la Société.

Art. 1.

La Société suisse de Préhistoire est une association scientifique au sens de l'art. 60 du Code civil suisse.

Son but est l'étude de la préhistoire et des sciences auxiliaires.

Elle protège également les monuments préhistoriques, et s'oppose au pillage et à la dissémination des trouvailles préhistoriques.

Son domaine comprend, en premier lieu, les périodes préhistoriques proprement dites, mais s'étend aussi à l'époque romaine et aux temps des grandes invasions.

Art. 2.

Pour atteindre son but, la Société organise des séances avec communications scientifiques et des excursions archéologiques, entreprend des fouilles, tient à jour la topographie archéologique nationale, constitue des archives, édite des publications, etc.

Elle offre ses conseils aux musées cantonaux et locaux, leur prête éventuellement son concours pour l'exécution de fouilles systématiques, la conservation et l'exposition des trouvailles, etc.

B. Organisation.

Art. 3.

Elle a à sa tête un Comité de neuf membres, nommés par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

A l'expiration de ce terme, ce Comité doit être soumis à réélection. Quiconque a fait partie du Comité pendant trois législatures successives en sort automatiquement, et ne peut être rappelé au Comité que trois ans plus tard. Cependant, le Secrétaire et le Trésorier, que leurs fonctions mêmes rendent aussi inamovibles que possible, sont indéfiniment rééligibles.

S'il est présenté à l'Assemblée générale plus de neuf candidats, l'Assemblée aura à se prononcer, au scrutin secret ou à main levée, suivant sa décision, sur toutes les candidatures. Les neuf candidats qui auront obtenu le plus de voix seront élus.

Deux Vérificateurs des comptes sont désignés tous les trois ans par l'Assemblée générale d'après les mêmes procédés.

En cas de démission ou de décès au cours d'une législature, le Comité se complète par cooptation. Le membre nommé dans ces conditions reste en charge jusqu'aux élections suivantes.

L'Assemblée générale nomme elle-même celui des membres du Comité qui fonctionnera comme Président pendant la législature de trois ans. Il ne pourra être immédiatement réélu à cette fonction.

L'Assemblée générale se réserve le droit de révoquer les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes, mais uniquement pour raisons majeures et à la condition que le Comité ait été avisé au moins huit jours à l'avance.

Art. 4.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité. Il est chargé de la correspondance de la Société, et règle, en accord avec le Président, les affaires courantes.

Il administre les archives et la bibliothèque, assume la responsabilité du Bulletin annuel (Jahresbericht) et des tâches qui lui incombent conformément à l'art. 1.

Un cahier des charges, ratifié par l'Assemblée générale, détermine dans les détails les fonctions du Secrétaire.

Art. 5.

Toute personne qui désire devenir membre de la Société doit présenter sa candidature à l'un des membres du Comité. Le Comité décide de l'admission du candidat.

La Société peut nommer des membres d'honneur. Les propositions de membres d'honneur doivent être soumises à l'examen préalable du Comité qui donnera son préavis à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Le Comité a le droit d'exclure tout membre qui compromettrait la réputation ou le but de la Société. Le membre exclu a le droit de recourir à l'Assemblée générale suivante, à la condition qu'il en avise le Comité dans les quinze jours qui suivent la notification de son exclusion.

Art. 6.

La Société ne possédant en propre ni collection, ni musée, le Comité statue souverainement sur l'attribution aux musées cantonaux ou locaux des objets, provenant de fouilles ou de dons, qui lui seront dévolus.

Les plans, rapports, photographies, croquis, dessins et publications diverses donnés à la Société, ou acquis par elle, deviennent la propriété de la Société.

Toute personne ou corporation peut en obtenir copie moyennant paiement des frais.

C. Finances.

Art. 7.

Les membres de la Société paient une cotisation annuelle de 8 fr., et reçoivent gratuitement le Bulletin annuel.

Les musées, sociétés et corporations peuvent aussi devenir membres de la Société, en payant une cotisation annuelle de 20 fr.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle est considéré comme démissionnaire.

La qualité de membre à vie s'acquiert par la paiement d'une contribution unique et définitive de 150 fr.

D. Assemblée générale.

Art. 8.

L'Assemblée générale est convoquée chaque année, en été ou en automne, pour entendre le rapport annuel, procéder aux élections statutaires, approuver les comptes, etc.

Cette séance sera complétée de conférences et de communications scientifiques.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; les membres individuels et collectifs ne disposent que d'une voix dans les votations.

Aucune décision définitive ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des questions non portées à l'ordre du jour. Ces questions ne peuvent qu'être renvoyées au Comité pour étude et rapport.

Le Secrétaire rédigera à la fin de l'Assemblée générale un procès-verbal succinct, contresigné par le Président.

E. Divers.

Art. 9.

Es cas de dissolution de la Société, l'avoir de celle-ci (fortune, archives, documents topographiques, matériaux Heierli, etc.) sera remis en fidéicomis à la Confédération suisse, à la condition de transmettre cet avoir dans la suite à une Société suisse poursuivant le même but scientifique que la Société dissoute.

Art. 10.

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à une Assemblée générale, et par les trois quarts des membres présents. Les propositions de dissolution, comme les demandes de révision des statuts, doivent être soumises au Comité quatre semaines, au moins, avant l'Assemblée générale.

Art. 11.

Le siège légal de la Société suisse de Préhistoire, et son for, sont au domicile de son Secrétaire.

Vis-à-vis des tiers, la Société est valablement représentée par la signature collective de son Président et de son Secrétaire.

Art. 12.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée générale.

Les présents statuts, remplaçant ceux du 22 septembre 1929, ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Vaduz, le 7 septembre 1935.

Ils entrent en vigueur dès cette date.

Frauenfeld, le 7 septembre 1935.

Le Secrétaire:
Karl Keller-Tarnuzzer.

Le Président:
P. Vouga.